



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT

D'ORGANISATION DU SYNDICAT

INTERCOMMUNAL DU DISTRICT

DE PORRENTRUY

**Règlement d'organisation du
Syndicat intercommunal du
district de Porrentruy (SIDP)**

Préambule

Vu les dispositions

- des articles 123 et suivants de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 ;
- de la loi sur les déchets du 24 mars 1999 ;
- des articles 1, 10, 11, 12, 22 et 23 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 18 octobre 2000 ;
- de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux du 9 décembre 1997.

Nom

Article premier

Sous la désignation de Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP), s'unissent les communes de:

Alle, Asuel, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Bressaucourt, Buix, Bure, Charmoille, Chevenez, Coeuve, Cornol, Courchavon, Courgenay, Courtedoux, Courtemâche, Dampfreux, Damvant, Fahy, Fontenais, Fregiécourt, Grandfontaine, Lugnez, Miécourt, Montenol, Montignez, Montmelon, Ocourt, Pleujouse, Porrentruy, Réclère, Roche-d'Or, Rocourt, Saint-Ursanne, Seleute et Vendlincourt en un syndicat au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes.

Le Syndicat a son siège à Porrentruy.

But

Article 2

Le Syndicat a pour but :

1. Contribuer au développement économique, social, touristique et culturel du district de Porrentruy, en collaboration avec le Canton, les Communes, les organismes et associations actifs en la matière.
2. Assurer la gestion de services régionaux communs.
3. Traiter tout projet d'intérêt régional.

4. Gérer les biens qui lui ont été légués par le "SIG". Le Syndicat peut décider l'acquisition, la vente ou l'échange de biens-fonds qu'il juge utile au développement de son activité.
5. Coordonner notamment ses activités avec l'ADEP, la SEDRAC, le SIRAC et Jura Tourisme sur la base de protocoles d'accord.

Organisation

Article 3

Les organes de l'administration du Syndicat sont, conformément à l'article 127 LCo :

1. Les communes affiliées ;
2. L'assemblée des délégués ;
3. Le comité ;
4. Les commissions spéciales ;
5. L'organe de révision.

Communes affiliées

Article 4

Les communes affiliées fonctionnent en qualité d'organe suprême du Syndicat et ont pour attribution :

1. L'adoption du règlement d'organisation, sous réserve de l'article 18;
2. le vote de toute dépense unique dépassant un million de francs par objet ou de 250'000 francs de dépenses périodiques ;
3. La dissolution du Syndicat ;
4. La prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissements du Syndicat.

Les communes affiliées doivent prendre leurs décisions dans les trois mois qui suivent l'assemblée des délégués.

Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises par les deux tiers des communes.

Les décisions prises à cette majorité ont force obligatoire pour les communes qui n'ont pas adhéré à la décision.

Demeurent réservées les décisions nécessitant l'unanimité au sens de l'art. 124 Lco.

Assemblée des délégués composition	Article 5 Chaque commune est représentée par son maire, exceptionnellement à défaut par l'un des membres de son exécutif.
direction	L'assemblée des délégués est dirigée par son président ou son vice-président.
convocation	L'assemblée se réunit ordinairement deux fois par année. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le comité ou un tiers des communes affiliées le demande ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter. La convocation, avec l'ordre du jour distinct par objet, doit parvenir au moins vingt jours, avant la date de l'assemblée (cas d'urgence réservés), aux délégués. L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si les deux tiers des délégués reconnus comme tels sont présents.
quorum, décision et droit de vote	Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des délégués présents. L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des votants. Les élections se font à la majorité absolue au 1 ^{er} tour et à la majorité simple au 2 ^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. Sur demande de dix délégués, élections et votations se font au bulletin secret.
procès-verbal	Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire du comité. La législature du Syndicat correspond à celle des communes.
Compétences	Article 6 Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée des délégués : 1. Elire le président et le vice-président de l'assemblée des délégués ; 2. Elire le comité, son président, son vice-président et les réviseurs

des comptes pour une période de quatre ans;

3. Instituer des commissions spéciales;
4. Fixer les indemnités à verser aux membres du comité, des commissions ainsi qu'aux réviseurs des comptes ;
5. Décider les emprunts nécessaires dans les limites de ses compétences ;
6. Approuver les projets et les décomptes de construction ;
7. Approuver les rapports annuels ainsi que les comptes et le budget de fonctionnement et d'investissement ;
8. Décider de toutes dépenses qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitation courantes, notamment les frais d'entretien ordinaires importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, à condition qu'elles dépassent 50'000 francs mais n'excèdent par le montant unique de 1'000'000 de francs par objet ou 250'000 francs périodiquement.

Si le montant de la dépense unique est supérieur à 1'000'000 de francs ou à 250'000 francs périodiquement, celle-ci doit être approuvée par les deux tiers des communes affiliées.

Conformément à la procédure de l'article 4, les dépenses répétées pour le même objet et la même destination doivent être additionnées. Les décisions prises à cette majorité ont force obligatoire également pour les communes dont les représentants n'ont pas adhéré à la décision.

9. L'acquisition ou la vente de bien-fonds et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, sous réserve du chiffre 7 ;
10. L'approbation de crédits supplémentaires de plus de 50'000 francs mais n'excédant pas 1'000'000 de francs ;
11. Décider d'intenter ou d'abandonner des procès, si la valeur litigieuse est supérieure à 50'000 francs ;
12. Fixer toutes les contributions des communes sur la base des chiffres annuels de la population établis par le Bureau cantonal de la statistique ;
13. Adopter les règlements d'exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles ;
14. Modifier le présent règlement, sous réserve des articles 17 et 18.

Comité

Article 7

a) composition

Le comité est composé de 9 membres choisis parmi les maires, en tenant compte d'une juste répartition géographique et politique, ainsi que de l'importance démographique des communes. L'ensemble des minorités politiques sont représentées par un membre au moins. Le Maire de Porrentruy siège d'office au Comité.

b) attributions Le comité traite les affaires du Syndicat, dans la mesure où les décisions ne sont pas réservées à un autre organe du Syndicat.

c) décisions – élections Le comité ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

C'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président ou son remplaçant a le droit de vote. Sur demande de trois membres, les votations et les élections se font au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, lors d'élections et lors de votations, le président a voix prépondérante.

Le secrétaire et le caissier ne sont pas membres et n'ont pas voix délibérative. Ces deux fonctions peuvent être cumulées.

Pour les élections et les votations, les prescriptions de l'article 5 sont applicables par analogie.

d) représentation Le comité représente le Syndicat envers les tiers. Le président et le vice-président signent collectivement à deux ou avec le secrétaire. Ils engagent le Syndicat valablement.

Compétences **Article 8**

Le Comité a, en particulier, comme tâche de :

1. Engager le personnel, notamment le secrétaire et le caissier, et fixer leur traitement ;
2. Elaborer les règlements ;
3. Rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ;
4. Préparer le budget annuel ;
5. Préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits extraordinaires dépassant 50'000 francs par objet ;
6. Instituer des commissions spéciales;
7. Proposer l'admission de nouvelles communes dans le syndicat ;

Commissions spéciales **Article 9**

Des commissions spéciales peuvent être instituées pour l'étude, le préavis ou la surveillance de tâches confiées au syndicat.

Organes de contrôle **Article 10**

L'organe de contrôle se compose de trois réviseurs des comptes et

deux suppléants, nommés par l'assemblée des délégués. Les réviseurs des comptes, sur l'initiative de l'un d'eux, procèdent, chaque année, au moins une fois et sans avis préalable, à une révision intermédiaire de la caisse. Les réviseurs des comptes ne peuvent faire partie du comité. L'assemblée des délégués peut décider que les vérificateurs soient assistés dans leurs tâches par une fiduciaire.

Au surplus, les prescriptions du décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611) demeurent réservées.

Fortune

Article 11

La fortune du Syndicat se compose comme suit :

1. fortune financière (reprise de l'ancien Syndicat SIG);
2. fortune administrative;
3. fonds à destination spéciale ;
4. fonds pour passants nécessaires.

Responsabilité

Article 12

Les communes affiliées répondent des dettes du Syndicat envers les tiers, selon la clé de répartition par habitant.

Litiges

Article 13

Les litiges entre le Syndicat et les communes affiliées ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.

Dissolution

Article 14

Le Syndicat peut être dissout avec l'approbation du Gouvernement, si les assemblées communales de toutes les communes le décident. L'article 131 LCo demeure réservé.

Liquidation

Article 15

Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées

en fonction du nombre d'habitants sur la base des chiffres de la population établis par le Bureau cantonal de la statistique.

Sortie

Article 16

Une commune peut sortir du Syndicat, en respectant un délai de résiliation de six ans. L'article 129 LCo demeure réservé.

Une commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune. Sa responsabilité envers les créanciers du Syndicat ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissout avant.

La responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le syndicat et les communes affiliées.

Modification du règlement

Article 17

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par les deux tiers des communes affiliées ainsi que par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Entrée en vigueur

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes affiliées et approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Adopté par le Conseil de ville de Porrentruy du 25 mars 2004.

Porrentruy, le 7 juin 2004

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le secrétaire :


D. Sautébin

Le président :


F. Schaffter

Adopté par le Corps électoral le 16 mai 2004

Le secrétaire municipal :


André Kubler

ATTESTATION DE DEPOT

Le secrétaire municipal soussigné atteste que conformément aux prescriptions légales en vigueur, le

règlement d'organisation du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP)

a été déposé publiquement vingt jours avant et vingt jours après la votation du 16 mai 2004, soit du 26 avril au 7 juin 2004.

Ce dépôt a été régulièrement annoncé par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du 21 avril 2004 et par affichage à l'Hôtel de ville.

Pendant le délai de recours de 30 jours, aucune opposition n'a été déposée.

Porrentruy, le 30 juin 2004

MUNICIPALITE DE PORRENTRUY

Le secrétaire municipal :


A. Kubler